



**ARRÊTÉ REFUSANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER
OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)
délivré par le Maire au nom de l'Etat**

Commune de Villebon-sur-Yvette

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° ARR 2025-330

| | | | |
|---------------------------------|---|------------------------------|---|
| Demande déposée le : 09/05/2025 | | Dossier n° AT 91661 25 10007 | |
| Par : | Hostellerie La Ferronière représentée par Monsieur Antoine YALAP | Sur un terrain sis : | 23 Avenue du Général de Gaulle 91140 Villebon-sur-Yvette |
| Demeurant : | 23 Avenue du Général de Gaulle 91140 Villebon-sur-Yvette | Cadastré : | AB 801 |
| Pour : | Reclassement de la 5 ^{ème} à la 4 ^{ème} catégorie | | |

Le Maire,

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) déposée le 09/05/2025 par l'Hostellerie La Ferronière, représentée par Monsieur Antoine YALAP, demeurant 23 Avenue du Général de Gaulle à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en Mairie de Villebon-sur-Yvette en date du 09/05/2025 affiché le 19/05/2025 ;

Vu l'objet de la demande pour :

- le reclassement de l'établissement de la 5^{ème} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'avis du Bureau du bâtiment accessibilité de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Essonne en date du 23/06/2025, annexé au présent arrêté ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'arrondissement de Palaiseau sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 03/07/2025, annexé au présent arrêté ;

Considérant que le projet a reçu un avis défavorable de la commission d'arrondissement de Palaiseau ;

ARRÊTE

Article unique :

L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public est **REFUSÉE**.

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 30/07/2025



Le Maire


Victor DA SILVA

Affiché du 31/07/2025 au 01/10/2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).